
 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	<b>A019 – Législation applicable dans le cadre de la notification des OEC</b>			
	22.09.2017	Version 02	Page 1 de 32	

# **A019**

## **Législation applicable dans le cadre de la notification des organismes d'évaluation de la conformité**

Modifications: révision complète du document



South Lane Tower I  
1, avenue du Swing  
L-4367 Belvaux  
Tél.: (+352) 2477 4360  
Fax: (+352) 2479 4360  
[olas@ilnas.etat.lu](mailto:olas@ilnas.etat.lu)  
[www.portail-qualite.lu](http://www.portail-qualite.lu)

Vérifié par Monique Jacoby

Approuvé par Dominique Ferrand

## Sommaire

<b>1. Objet</b> .....	3
<b>2. Introduction</b> .....	4
3.1. Nouvelles exigences applicables aux organismes notifiés .....	6
3.2. Nouveautés au niveau des procédures d'évaluation de la conformité (modules) .....	6
3.3. Résumé des modules selon la décision n° 768/2008/CE :.....	7
<b>4. Présentation des directives et règlements « Nouvelle approche » pour lesquels l'OLAS accrédite des organismes d'évaluation de la conformité.</b> .....	8
4.1. Articles pyrotechniques .....	8
4.2. Bateaux de plaisance.....	9
4.3. Récipients à pression simples.....	12
4.4. Instruments de pesage à fonctionnement non automatique.....	13
4.5. Ascenseurs .....	17
4.6. Equipements sous pression .....	19
4.7. Emissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments .....	21
4.8. Produits de construction.....	23
4.9. Equipements de protection individuelle.....	26
<b>Annexe : Comparaison des critères pour l'évaluation des organismes notifiés</b> .....	30


 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	<b>A019 – Législation applicable dans le cadre de la notification des OEC</b>			
	22.09.2017	Version 02	Page 3 de 32	

## 1. Objet

Ce document a pour objet de présenter les directives et règlements « Nouvelle approche » pour lesquels l'OLAS accrédite des organismes d'évaluation de la conformité (OEC) dans le cadre de leur notification auprès de la Commission Européenne et des autres États membres.

Les nouvelles exigences applicables aux organismes notifiés, suite à l'alignement des directives sur la décision n° 768/2008/CE, sont présentées de manière générale au chapitre 3 de ce document.

Le chapitre 4 a pour objet d'indiquer, pour chaque directive, la transposition nationale et les modules pour lesquels les OEC notifiés par l'OLAS, auprès de la Commission Européenne et des autres États membres, sont accrédités. Y sont également présentés les « critères pour l'évaluation des organismes notifiés ». Le document [EA-2/17 INF - EA Document on Accreditation for Notification Purposes](#) permet de faire le lien entre ces critères et les différentes normes d'accréditation. Ainsi, lorsqu'un OEC démontre sa conformité aux critères exposés dans les normes harmonisées concernées (ou des parties de ces normes), il est présumé répondre aux « critères pour l'évaluation des organismes notifiés », dans la mesure où les normes harmonisées applicables couvrent ces exigences.

 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	<b>A019 – Législation applicable dans le cadre de la notification des OEC</b>			
	22.09.2017	Version 02	Page 4 de 32	

## 2. Introduction

Les directives « nouvelle approche » sont une trentaine de directives définissant les exigences essentielles auxquelles doivent répondre les produits en vue de leur marquage CE, passeport obligatoire avant leur mise sur le marché européen.

Quelques 1700 « organismes notifiés » ont été désignés par les États membres pour fournir des services d'évaluation afin de garantir la conformité des produits par rapport aux réglementations européennes. Tous ces organismes sont répertoriés dans la base de données [NANDO](#) - «New Approach Notified and Designated Organisations».

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'accréditation est obligatoire au Luxembourg pour les activités d'évaluation de la conformité pour lesquels un OEC veut être notifié auprès de la Commission Européenne et des autres États membres. La procédure OLAS *P008 – Désignation des organismes notifiés* conformément aux directives « Nouvelle approche » fixe les règles pour accéder à une notification, la maintenir ou la modifier.

### Les procédures d'évaluation de la conformité

La décision n° [90/683/CEE](#) prévoyait huit procédures d'évaluation (des « modules »), qui s'appliquent aux phases de conception et/ou de production:

- le contrôle interne de la fabrication (module A) ;
- l'examen « CE de type » (module B) ;
- la conformité au type (module C) ;
- l'assurance qualité production (module D) ;
- l'assurance qualité produits (module E) ;
- la vérification sur produits (module F) ;
- la vérification à l'unité (module G) ;
- l'assurance qualité complète (module H).

Le marquage CE d'un produit est apposé sur base de la déclaration de conformité du fabricant. Selon le module utilisé, l'intervention d'un organisme d'évaluation de la conformité notifié est nécessaire.

En 1993, la décision n° [93/465/CEE](#) a abrogé la décision 90/683/CEE et redéfini une première fois ces modules. Finalement, la [décision n° 768/2008/CE](#) a abrogé la décision n° 93/465/CEE et apporté de nouvelles modifications aux différents modules.

Le règlement (EU) n° 305/2011 relatif aux produits de construction constitue un cas particulier. Alors que les dispositions types de la décision n° 768/2008/CE y ont été intégrées il ne fait pas appel aux modules d'évaluation de la conformité, mais il prévoit cinq systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances :

- systèmes 1+1 : certification de la constance des performances par un organisme notifié ;
- système 2+ : certification du contrôle de production en usine par un organisme notifié ;
- système 3 : détermination du produit-type par un laboratoire notifié ;
- système 4 : déclaration par le fabricant.

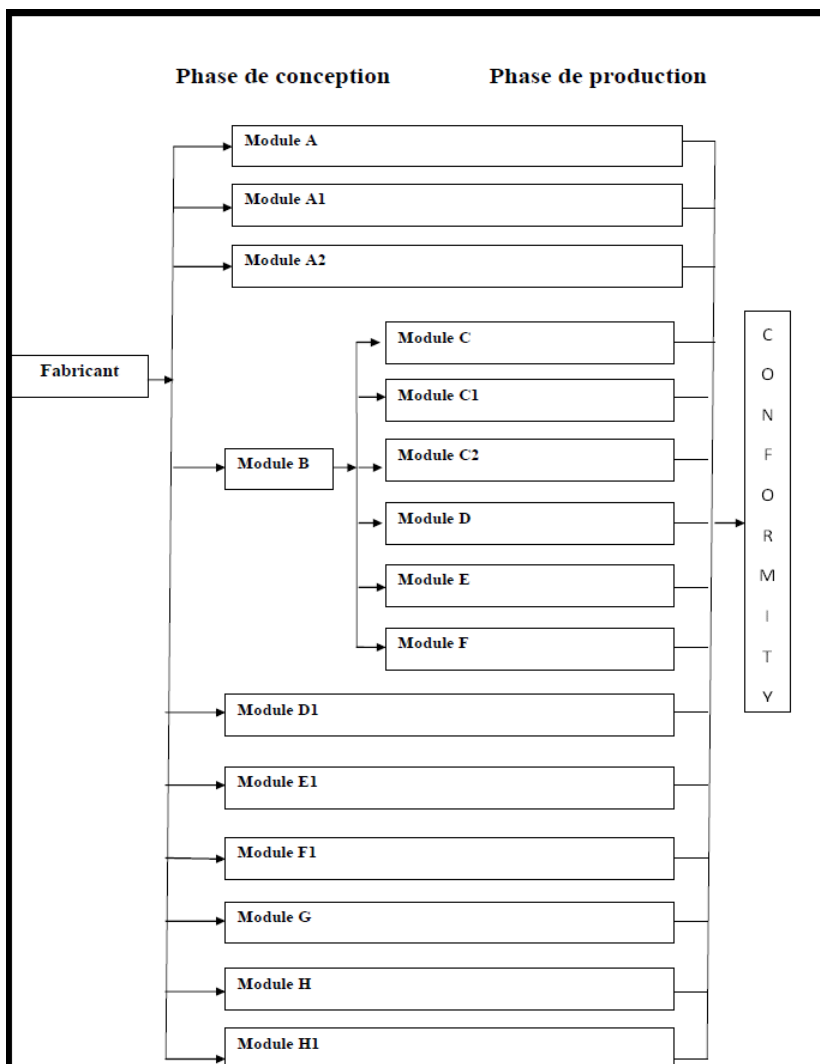
### 3. La décision n° 768/2008/CE

La décision n° 768/2008/CE comprend des dispositions types à intégrer dans la législation européenne relative aux produits, mais elle n'a pas d'effet juridique en elle-même. Au fur et à mesure que les directives « nouvelle approche » seront alignées sur cette décision, et après transposition en droit national, les nouvelles dispositions deviendront applicables. Dans toutes les directives, les procédures d'évaluation de la conformité (modules) à appliquer seront empruntées à la décision, en précisant toutefois que certaines différences devront être conservées en raison des spécificités de tel ou tel secteur.



Étant donné que les produits font l'objet d'une évaluation de la conformité tant durant la phase de conception que pendant la phase de production, une procédure d'évaluation de la conformité couvre les deux phases « conception » et « production ».

Un module peut couvrir:

- soit l'une de ces deux phases (auquel cas la procédure d'évaluation de la conformité se compose de deux modules);
- soit les deux phases (auquel cas la procédure d'évaluation de la conformité se compose d'un seul module).



Source: [Guide Bleu 2014](#)

 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	<b>A019 – Législation applicable dans le cadre de la notification des OEC</b>			
	22.09.2017	Version 02	Page 6 de 32	

### 3.1. Nouvelles exigences applicables aux organismes notifiés

Avec l'alignement des directives sur la décision 768/2008/CE, de nouvelles exigences applicables aux organismes notifiés seront introduites dans la législation relative aux produits mis sur le marché européen, entre autres :

- Les exigences en matière d'impartialité et d'indépendance sont étendues aux activités des filiales et sous-traitants des organismes notifiés. Il est également ajouté qu'un organisme notifié ne peut être l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des produits qu'il évalue.
- Les évaluations de la conformité doivent être effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques. Les organismes notifiés devront disposer de procédures pour accomplir leurs activités en tenant compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.
- Les organismes d'évaluation de la conformité doivent participer aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi en application de la législation d'harmonisation de l'Union applicable.
- Les organismes notifiés doivent communiquer à l'autorité de notification tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat, ainsi que toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation de la conformité.

### 3.2. Nouveautés au niveau des procédures d'évaluation de la conformité (modules)

Parmi les nouveautés introduites par la décision n° 768/2008/CE au niveau des modules sont :

- La possibilité pour le fabricant d'avoir recours à un organisme interne accrédité (au lieu d'un organisme notifié) pour les essais effectués dans le cadre des modules A1, A2, C1 et C2.
- La possibilité pour le législateur de limiter l'examen « CE » de type à un examen de la documentation technique sans examen d'un échantillon, ou de n'examiner qu'une ou des parties critiques du produit (plutôt que le produit complet).
- L'option pour le législateur d'utiliser les anciens modules D, E et F sans combinaison avec le module B était déjà donnée dans des notes de bas de page. Ces options deviennent à présent les nouveaux modules D1, E1 et F1.
- L'option « contrôle de la conception » prévue dans l'ancien module H devient le module H1.
- Dans le cadre des nouveaux modules B, H et H1, l'organisme notifié doit suivre l'évolution de l'état de la technique généralement reconnu afin de déterminer si des examens complémentaires sont nécessaires lorsque cette évolution donne à penser que le type/ la conception approuvée pourrait ne plus être conforme aux exigences applicables de l'instrument législatif.
- Dans le cadre des évaluations de systèmes qualité par l'organisme notifié, il est précisé que l'équipe d'audit doit avoir une connaissance des exigences de l'instrument législatif applicables au groupe de produits en question.

Le document [CERTIF doc. 2008-002](#), établi par la Commission européenne, comprend une analyse détaillée des différences entre les anciens et nouveaux modules.

### 3.3. Résumé des modules selon la décision n° 768/2008/CE :

Conception

<b>A. Contrôle interne de la fabrication</b> Le fabricant - tient la documentation technique à la disposition des autorités nationales.	<b>B. Examen type</b> Le fabricant soumet à l'organisme notifié : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la documentation technique,</li> <li>- les preuves à l'appui de l'adéquation de la solution retenue pour la conception technique,</li> <li>- un ou plusieurs échantillons représentatifs de la production envisagée, tels qu'exigés.</li> </ul> L'organisme notifié : <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'assure de la conformité aux exigences essentielles,</li> <li>- examine la documentation technique et les preuves permettant d'évaluer l'adéquation de la conception technique,</li> <li>- pour le ou les échantillons : réalise les essais, le cas échéant,</li> <li>- délivre une attestation d'examen « CE » de type.</li> </ul>	<b>G. Vérification à l'unité</b> Le fabricant : - soumet la documentation technique.	<b>H. Assurance complète de la qualité</b> <i>EN ISO 9001:2000</i> <sup>4</sup> Le fabricant : - applique un SQ approuvé pour la conception, - soumet la documentation technique.  L'organisme notifié : - assure la surveillance du SQ.  <b>H1.</b> L'organisme notifié : - vérifie la conformité de la conception <sup>1</sup> , - délivre une attestation d'examen « CE de la conception » <sup>1</sup> .
---	--	--	--

Production

<b>A.</b> Le fabricant : - déclare la conformité aux exigences essentielles, - appose le marquage de conformité requis.  <b>A1.</b> Organisme interne accrédité ou organisme notifié - essais sur les aspects spécifiques du produit <sup>1</sup>  <b>A2.</b> Contrôles du produit à des intervalles aléatoires <sup>1</sup> .	<b>C. Conformité au type</b> Le fabricant : - déclare la conformité au type approuvé, - appose le marquage de conformité requis.  <b>C1.</b> Organisme interne accrédité ou organisme notifié - essais sur les aspects spécifiques du produit <sup>1</sup>  <b>C2.</b> Contrôles du produit à des intervalles aléatoires <sup>1</sup> .	<b>D. Assurance de la qualité de fabrication</b> <i>EN ISO 9001:2000</i> <sup>2</sup> Le fabricant : - applique un SQ approuvé pour la fabrication, l'inspection finale et les essais, - déclare la conformité au type approuvé, - appose le marquage de conformité requis.  <b>D1.</b> Déclare la conformité aux exigences essentielles - appose le marquage de conformité requis  L'organisme notifié : - approuve le SQ, - assure la surveillance du SQ.	<b>E. Assurance de la qualité produit</b> <i>EN ISO 9001:2000</i> <sup>3</sup> Le fabricant : - applique un SQ approuvé pour la fabrication, l'inspection finale et les essais, - déclare la conformité au type approuvé, - appose le marquage de conformité requis.  <b>E1.</b> Déclare la conformité aux exigences essentielles - appose le marquage de conformité requis  L'organisme notifié : - approuve le SQ, - assure la surveillance du SQ.	<b>F. Vérification du produit</b> Le fabricant : - déclare la conformité au type approuvé, - appose le marquage de conformité requis.  <b>F1.</b> Déclare la conformité aux exigences essentielles - appose le marquage de conformité requis  L'organisme notifié : - vérifie la conformité aux exigences essentielles, - délivre un certificat de conformité.	Le fabricant : - soumet le produit, - déclare la conformité, - appose le marquage de conformité requis.  L'organisme notifié : - vérifie la conformité aux exigences essentielles, - délivre un certificat de conformité.	Le fabricant : - applique un SQ approuvé pour la fabrication, l'inspection finale et les essais, - déclare la conformité au type approuvé, - appose le marquage de conformité requis.  L'organisme notifié : - assure la surveillance du SQ.
--	---	--	---	---	--	--

<sup>1</sup> Exigences complémentaires pouvant être utilisées dans la législation sectorielle.

<sup>2</sup> Sauf en ce qui concerne le paragraphe 7.3 et les exigences relatives à la satisfaction du client et à l'amélioration continue.

<sup>3</sup> Sauf en ce qui concerne les paragraphes 7.1, 7.2.3, 7.3, 7.4, 7.5.1, 7.5.2, 7.5.3 et les exigences relatives à la satisfaction du client et à l'amélioration continue.

<sup>4</sup> Sauf en ce qui concerne les exigences relatives à la satisfaction du client et à l'amélioration continue.

## 4. Présentation des directives et règlements « Nouvelle approche » pour lesquels l'OLAS accrédite des organismes d'évaluation de la conformité.

### 4.1. Articles pyrotechniques

Transposition nationale : [Loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques](#)

Organisme luxembourgeois notifié : SNCH (modules B, C2, D, E, G)

<b>Module A.</b> Contrôle interne de la fabrication	<b>Module B.</b> Examen de type				<b>Module G.</b> Vérification à l'unité	<b>Module H.</b> AQ complète
	<b>Module C2.</b> Conformité au type	<b>Module D.</b> AQ de production	<b>Module E.</b> AQ du produit	<b>Module F.</b> Vérification du produit		

Fond vert : module pour lequel l'OEC est notifié ; fond blanc : module pour lequel l'OEC n'est pas notifié ; fond grisé : module non présent dans la directive.

Directive <a href="#">2007/23/EC</a>	Directive <a href="#">2013/29/UE</a> <i>Applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.</i>
Procédures d'évaluation de la conformité	
<b>Module B</b> examen «CE de type»	<b>Annexe II Module B</b> Examen UE de type
<b>Module C</b> conformité au type	<b>Annexe II Module C2</b> Conformité au type sur la base du contrôle interne de la production et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires
<b>Module D</b> assurance qualité de la production	<b>Annexe II Module D</b> Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production
<b>Module E</b> assurance qualité du produit	<b>Annexe II Module E</b> Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit
<b>Module G</b> vérification à l'unité	<b>Annexe II Module G</b> Conformité sur la base de la vérification à l'unité
<b>Module H</b> assurance générale de qualité	<b>Annexe II Module H</b> Conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité
Critères pour l'évaluation des organismes notifiés	
<b>Annexe III</b>	<b>Article 25</b>
>>> voir analyse en annexe du présent document <<<	
Obligations opérationnelles des organismes notifiés	
/	<b>Article 33</b>
Obligations des organismes notifiés en matière d'information	
/	<b>Article 35</b>



## 4.2. Bateaux de plaisance

Transposition nationale :

[Loi du 23 décembre 2016 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques](#)  
[Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 portant application de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux bateaux de plaisance.](#)

Organisme luxembourgeois notifié :

SNCH (Bateau de plaisance/ véhicule nautique : A1, B, D, E, F, G, H ; Eléments et pièces d'équipement : B, D, F, G, H ; Emissions gazeuses : B, D, E, F, G, H ; Emissions sonores : A1, G, H)

*Bateau de plaisance/ véhicule nautique*

<b>Module A1.</b> Contrôle interne de la fabrication	<b>Module B.</b> Examen de type				<b>Module G.</b> Vérification à l'unité	<b>Module H.</b> AQ complète
	<b>Module C.</b> Conformité au type	<b>Module D.</b> AQ de production	<b>Module E.</b> AQ du produit	<b>Module F.</b> Vérification du produit		

*Eléments et pièces d'équipement*

<b>Module A1.</b> Contrôle interne de la fabrication	<b>Module B.</b> Examen de type				<b>Module G.</b> Vérification à l'unité	<b>Module H.</b> AQ complète
	<b>Module C.</b> Conformité au type	<b>Module D.</b> AQ de production	<b>Module E.</b> AQ du produit	<b>Module F.</b> Vérification du produit		

*Emissions gazeuses*

<b>Module A1.</b> Contrôle interne de la fabrication	<b>Module B.</b> Examen de type				<b>Module G.</b> Vérification à l'unité	<b>Module H.</b> AQ complète
	<b>Module C.</b> Conformité au type	<b>Module D.</b> AQ de production	<b>Module E.</b> AQ du produit	<b>Module F.</b> Vérification du produit		

### Emissions sonores

<b>Module A1.</b> Contrôle interne de la fabrication	<b>Module B.</b> Examen de type				<b>Module G.</b> Vérification à l'unité	<b>Module H.</b> AQ complète
	<b>Module C.</b> Conformité au type	<b>Module D.</b> AQ de production	<b>Module E.</b> AQ du produit	<b>Module F.</b> Vérification du produit		

Fond vert : module pour lequel l'OEC est notifié ; fond blanc : module pour lequel l'OEC n'est pas notifié ; fond grisé : module non présent dans la directive.

<b>Directive <a href="#">94/25/EC</a></b>	<b>Directive <a href="#">2013/53/UE</a></b> <i>Applicable à compter du 18 janvier 2016</i>
Procédures d'évaluation de la conformité	
<b>Annexe V</b> Contrôle interne de la fabrication (A)	<b>Article 20</b> Conception et construction <b>Article 22</b> Émissions sonores - <b>module A</b> Contrôle interne de la fabrication.
<b>Annexe VI</b> Contrôle interne de la fabrication complété par des essais ( <i>Abis</i> )	<b>Article 20</b> Conception et construction <b>Article 22</b> Émissions sonores - <b>module A1</b> Contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit. La possibilité de recourir aux organismes internes accrédités visés au module A1 et de l'annexe II de la décision n°768/2008/CE ne s'applique pas. <b>Annexe VI</b> Exigences additionnelles dans les cas visés à l'article 24, paragraphe 2.
<b>Annexe VII</b> Examen CE de type (B)	<b>Article 20</b> Conception et construction <b>Article 21</b> Émissions gazeuses - <b>module B</b> Examen UE de type. L'examen UE de type est effectué selon les modalités figurant au point 2, deuxième tiret, dudit module.
<b>Annexe VIII</b> Conformité au type (C)	<b>Article 20</b> Conception et construction <b>Article 21</b> Émissions gazeuses - <b>module C</b> Conformité au type sur base du contrôle interne de la fabrication. La possibilité de recourir aux organismes internes accrédités visés au module C1 de l'annexe II de la décision n°768/2008/CE ne s'applique pas. <b>Annexe VIII</b> Procédure additionnelle applicable dans les cas visés à l'article 24, paragraphe 5.

<b>Annexe IX</b> Assurance de la qualité de la production (D)	<b>Article 20</b> Conception et construction <b>Article 21</b> Émissions gazeuses - <b>module D</b> Conformité au type sur base de l'assurance de la qualité du procédé de fabrication.
<b>Annexe X</b> Vérification sur produit (F)	<b>Article 20</b> Conception et construction <b>Article 21</b> Émissions gazeuses - <b>module F</b> Conformité au type sur base de la vérification du produit. <b>Annexe VII</b> Evaluation de la conformité de la production en matière d'émissions gazeuses et sonores dans les cas visés à l'article 24, paragraphe 4.
<b>Annexe XI</b> Vérification à l'unité (G)	<b>Article 20</b> Conception et construction <b>Article 21</b> Émissions gazeuses <b>Article 22</b> Émissions sonores - <b>module G</b> Conformité sur la base de la vérification à l'unité.
<b>Annexe XII</b> Assurance qualité complète (H)	<b>Article 20</b> Conception et construction <b>Article 21</b> Émissions gazeuses <b>Article 22</b> Émissions sonores - <b>module H</b> Conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité.
<b>Annexe XVI</b> Assurance qualité produits (E)	<b>Article 20</b> Conception et construction <b>Article 21</b> Émissions gazeuses - <b>module E</b> Conformité au type sur base de l'assurance de la qualité du produit.
Critères pour l'évaluation des organismes notifiés	
<b>Annexe XIV</b>	<b>Article 30</b>
>>> voir analyse en annexe du présent document <<<	
Obligations opérationnelles des organismes notifiés	
/	<b>Article 38</b>
Obligations des organismes notifiés en matière d'information	
/	<b>Article 40</b>

### 4.3. Récipients à pression simples

Transposition nationale :

[Loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples](#)  
[Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1992 relatif aux récipients à pression simples](#)

Organisme luxembourgeois notifié :

Luxcontrol (B, C, C1, C2)

<b>Module A.</b> Contrôle interne de la fabrication	<b>Module B.</b> Examen de type				<b>Module G.</b> Vérification à l'unité	<b>Module H.</b> AQ complète
	<b>Module C.</b> Conformité au type	<b>Module D.</b> AQ de production	<b>Module E.</b> AQ du produit	<b>Module F.</b> Vérification du produit		

Fond vert : module pour lequel l'OEC est notifié ; fond blanc : module pour lequel l'OEC n'est pas notifié ; fond grisé : module non présent dans la directive.

<b>Directive <a href="#">2009/105/EC</a> (ex-87/404/EEC)</b>	<b>Directive <a href="#">2014/29/UE</a></b> <i>Applicable à compter du 20 avril 2016.</i>
Procédures d'évaluation de la conformité	
<b>Article 10</b> Examen «CE» de type (B)	<b>Annexe II Module B</b> Examen UE de type
<b>Article 11</b> Vérification «CE» (F)	
<b>Articles 12-14</b> Déclaration de conformité «CE» (C)	<b>Annexe II Module C</b> Conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication
	<b>Annexe II Module C1</b> Conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication et de l'essai supervisé du récipient
	<b>Annexe II Module C2</b> Conformité au type sur la base du contrôle interne de la production et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires
Critères pour l'évaluation des organismes notifiés	
<b>Annexe III</b>	<b>Article 21</b>
>>> voir analyse en annexe du présent document <<<	
Obligations opérationnelles des organismes notifiés	
/	<b>Article 29</b>
Obligations des organismes notifiés en matière d'information	
/	<b>Article 31</b>

#### 4.4. Instruments de pesage à fonctionnement non automatique

Transposition nationale : [Règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique](#)

Organisme luxembourgeois notifié : Service de métrologie (module F)

<b>Module A.</b> Contrôle interne de la fabrication	<b>Module B.</b> Examen de type				<b>Module G.</b> Vérification à l'unité	<b>Module H.</b> AQ complète
	<b>Module C.</b> Conformité au type	<b>Module D.</b> AQ de production	<b>Module E.</b> AQ du produit	<b>Module F.</b> Vérification du produit		

<b>Directive <a href="#">2009/23/EC</a> (ex-90/384/EEC)</b>	<b>Directive <a href="#">2014/31/UE</a></b> <i>Applicable à compter du 20 avril 2016.</i>
Procédures d'évaluation de la conformité	
<b>Annexe II.1.</b> Examen CE de type (B)	<b>Annexe II Module B</b> Examen UE de type
<b>Annexe II.2.</b> Assurance de la qualité de la production (D)	<b>Annexe II Module D</b> Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production
	<b>Annexe II Module D1</b> Assurance de la qualité de la production
<b>Annexe II.3.</b> Vérification CE (F)	<b>Annexe II Module F</b> Conformité au type sur la base de la vérification du produit
	<b>Annexe II Module F1</b> Conformité sur la base de la vérification du produit
<b>Annexe II.4.</b> Vérification CE à l'unité (G)	<b>Annexe II Module G</b> Conformité sur la base de la vérification à l'unité
<b>Annexe II.5.</b> Dispositions communes	
Critères pour l'évaluation des organismes notifiés	
<b>Annexe V</b>	<b>Article 23</b>
	Un organisme d'évaluation de la conformité est constitué en vertu du droit national d'un État membre et possède la personnalité juridique.
Les organismes doivent disposer du personnel, des moyens et de l'équipement nécessaires.	Un organisme d'évaluation de la conformité est capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément à l'annexe II et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.
	En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou toute catégorie d'instruments pour lesquels il est notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose de suffisance: a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour

	<p>effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;</p> <p>b) de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité, garantissant la transparence et la capacité de reproduction de ces procédures; l'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités;</p> <p>c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie de l'instrument en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.</p> <p>Un organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.</p>
<p>Le personnel des organismes doit avoir les compétences techniques nécessaires et faire preuve d'intégrité professionnelle.</p>	<p>Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.</p> <p>7. Le personnel chargé des tâches d'évaluation de la conformité possède:</p> <p>a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;</p> <p>b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;</p> <p>c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles énoncées à l'annexe I, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union et de la législation nationale;</p> <p>d) l'aptitude pour rédiger les certificats, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.</p>
<p>Les organismes doivent travailler de manière indépendante de tout milieu et groupe ou de toute personne ayant un intérêt direct ou indirect dans les instruments de pesage à fonctionnement non</p>	<p>Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou de l'instrument qu'il évalue.</p> <p>Un organisme appartenant à une association</p>

automatique en ce qui concerne la réalisation des essais, la préparation des procès-verbaux, la délivrance des certificats et la surveillance imposée par la présente directive.

d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des instruments qu'il évalue peut, pour autant que son indépendance et que l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme satisfaisant à cette condition.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des instruments qu'ils évaluent, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'empêche pas l'utilisation d'instruments évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation de ces instruments à des fins personnelles.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces instruments. Ils ne peuvent participer à aucune activité qui peut entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement et leur intégrité dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité s'assurent que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité est garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.

Le personnel des organismes doit respecter le secret professionnel.

Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'annexe II



	ou de toute disposition de droit national lui donnant effet, sauf à l'égard des autorités compétentes de l'État membre où il exerce ses activités. Les droits de propriété sont protégés.
Les organismes doivent souscrire une assurance en responsabilité civile si leur responsabilité civile n'est pas couverte par l'État en vertu de la loi nationale.	Idem.
	Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi en application de la législation d'harmonisation de l'Union applicable, ou veillent à ce que leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.
<b>Obligations opérationnelles des organismes notifiés</b>	
/	<b>Article 31</b>
<b>Obligations des organismes notifiés en matière d'information</b>	
/	<b>Article 33</b>



#### 4.5. Ascenseurs

Transposition nationale :

[Loi du 27 mai 2016 concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets](#)

Organismes luxembourgeois notifiés : AIB-Vinçotte (annexe V)

Module A. Contrôle interne de la fabrication	IV Module B. Examen de type					VIII Module G. Vérification à l'unité	VII/ XI Module H/ H1. AQ complète
	IX Module C2. Conformité au type	XII Module D. AQ de production	VI Module E. AQ du produit	Module F. Vérification du produit	V Contrôle final		

Luxcontrol (annexes V et VIII)

Module A. Contrôle interne de la fabrication	IV Module B. Examen de type					VIII Module G. Vérification à l'unité	VII/ XI Module H/ H1. AQ complète
	IX Module C2. Conformité au type	XII Module D. AQ de production	VI Module E. AQ du produit	Module F. Vérification du produit	V Contrôle final		

Fond vert : module pour lequel l'OEC est notifié ; fond blanc : module pour lequel l'OEC n'est pas notifié ; fond grisé : module non présent dans la directive.

Directive <a href="#">95/16/EC</a>	Directive <a href="#">2014/33/UE</a> <i>Applicable à compter du 20 avril 2016</i>
Procédures d'évaluation de la conformité	
<b>Annexe V</b> Examen « CE » de type (B)	<b>Annexe IV</b> Examen UE de type pour les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (B)
<b>Annexe VI</b> Contrôle final	<b>Annexe V</b> Inspection finale des ascenseurs
<b>Annexe VIII</b> Assurance de qualité produits (E)	<b>Annexe VI</b> Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit pour les composants de sécurité (E)
<b>Annexe IX</b> Assurance qualité complète (H)	<b>Annexe VII</b> Conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité pour les composants de sécurité pour ascenseurs (H)
<b>Annexe X</b> Vérification à l'unité (G)	<b>Annexe VIII</b> Conformité sur la base de la vérification à l'unité pour les ascenseurs (G)
<b>Annexe XI</b> Conformité au type avec contrôle par sondage (C)	<b>Annexe IX</b> Conformité au type avec contrôle par sondage pour les composants de sécurité pour ascenseurs (C2)

<b>Annexe XII</b> Assurance qualité produits ascenseurs (E)	<b>Annexe X</b> Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit pour les ascenseurs (E)
<b>Annexe XIII</b> Assurance qualité complète (H)	<b>Annexe XI</b> Conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité et du contrôle de la conception pour les ascenseurs (H1)
<b>Annexe XIV</b> Assurance de qualité production (D)	<b>Annexe XII</b> Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production pour les ascenseurs (D)
Critères pour l'évaluation des organismes notifiés	
<b>Annexe VII</b>	<b>Article 24</b>
>>> voir analyse en annexe du présent document <<<	
Obligations opérationnelles des organismes notifiés	
/	<b>Article 32</b>
Obligations des organismes notifiés en matière d'information	
/	<b>Article 34</b>

#### 4.6. Equipements sous pression

Transposition nationale : [Loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression](#)  
[Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 abrogeant le règlement grand-ducal du 21 janvier 2000 concernant les équipements sous pression](#)

Organisme luxembourgeois notifié : Luxcontrol (modules A2, B, C2, D, D1, E, E1, F, G, H, H1)

<b>Module A2.</b> Contrôle interne de la fabrication	<b>Module B.</b> Examen de type				<b>Module G.</b> Vérification à l'unité (comprends l'examen final)	<b>Module H, H1.</b> AQ complète
	<b>Module C2.</b> Conformité au type	<b>Module D, D1.</b> AQ de production	<b>Module E, E1.</b> AQ du produit	<b>Module F.</b> Vérification du produit		

Fond vert : module pour lequel l'OEC est notifié ; fond blanc : module pour lequel l'OEC n'est pas notifié ; fond grisé : module non présent dans la directive.

<b>Directive <a href="#">97/23/EC</a></b>	<b>Directive <a href="#">2014/68/UE</a></b> <i>Applicable à partir du 19 juillet 2016.</i> <i>L'article 13 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015.</i>
Procédures d'évaluation de la conformité	
<b>Module A</b> contrôle interne de la fabrication	<b>Annexe III Module A</b> Contrôle interne de la fabrication
<b>Module A1</b> contrôle interne de la fabrication avec surveillance de la vérification finale	<b>Annexe III Module A2</b> Contrôle interne de la fabrication et contrôles supervisés de l'équipement sous pression à des intervalles aléatoires
<b>Module B</b> examen «CE de type»	<b>Annexe III Module B</b> Examen UE de type
<b>Module B1</b> examen CE de la conception	
<b>Module C1</b> conformité au type	<b>Annexe III Module C2</b> Conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication et de contrôles supervisés de l'équipement sous pression à des intervalles aléatoires
<b>Module D</b> assurance qualité production	<b>Annexe III Module D</b> Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du procédé de fabrication
<b>Module D1</b> assurance qualité production	<b>Annexe III Module D1</b> Assurance de la qualité du procédé de fabrication
<b>Module E</b> assurance qualité produits	<b>Annexe III Module E</b> Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de l'équipement sous pression

<b>Module E1</b> assurance qualité produits	<b>Annexe III Module E1</b> Assurance de la qualité de l'inspection des équipements sous pression finis et des essais
<b>Module F</b> vérification sur produits	<b>Annexe III Module F</b> Conformité au type sur la base de la vérification de l'équipement sous pression
<b>Module G</b> vérification CE à l'unité	<b>Annexe III Module G</b> Conformité sur la base de la vérification à l'unité
<b>Module H</b> assurance complète de qualité	<b>Annexe III Module H</b> Conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité
<b>Module H1</b> assurance qualité complète avec contrôle de la conception et surveillance particulière de la vérification finale	<b>Annexe III Module H1</b> Conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité et du contrôle de la conception
<b>Article 11</b> Approbation européenne de matériaux	<b>Article 15</b> Approbation européenne de matériaux
<b>Annexe I, 3.1.2</b> Examen final	<b>Annexe I, 3.1.2</b> Examen final
Critères pour l'évaluation des organismes notifiés	
<b>Annexe IV</b>	<b>Article 24</b>
>>> voir analyse en annexe du présent document <<<	
Obligations opérationnelles des organismes notifiés	
/	<b>Article 34</b>
Obligations des organismes notifiés en matière d'information	
/	<b>Article 36</b>

#### 4.7. Emissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

Transposition nationale : [Règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 relatif aux émissions sonores, tel que modifié](#)

Organisme luxembourgeois notifié : SNCH (annexes VI-IX)

<b>V/VI Module</b> A. Contrôle interne de la fabrication	Module B. Examen de type				<b>VII Module</b> G. Vérification à l'unité	<b>VIII Module</b> H. AQ complète
	Module C. Conformité au type	Module D. AQ de production	Module E. AQ du produit	Module F. Vérification du produit		

Fond vert : module pour lequel l'OEC est notifié ; fond blanc : module pour lequel l'OEC n'est pas notifié ; fond grisé : module non présent dans la directive.

<b>Directive <a href="#">2000/14/EC</a></b>
Procédures d'évaluation de la conformité
<b>Annexe V</b> Contrôle interne de la production (A)
<b>Annexe VI</b> Contrôle interne de la production avec évaluation de la documentation technique et contrôle périodique ( <i>A bis</i> )
<b>Annexe VII</b> Vérification à l'unité (G)
<b>Annexe VIII</b> Assurance de la qualité complète (H)
Critères pour l'évaluation des organismes notifiés
<b>Annexe IX</b>
<p>1) L'organisme, son directeur et le personnel chargé d'exécuter les opérations de vérification ne peuvent être ni le concepteur, ni le fabricant, ni le fournisseur, ni l'installateur des matériels qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'une de ces personnes. Ils ne peuvent pas intervenir ni directement, ni comme mandataires dans la conception, la fabrication, la commercialisation ou l'entretien de ces matériels, ni représenter les personnes engagées dans ces activités. Ceci n'exclut pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le fabricant et l'organisme.</p>
<p>2) L'organisme et le personnel chargé du contrôle doivent exécuter les opérations d'évaluation et de vérification avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et doivent être libres de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur travail, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressées par les résultats des vérifications.</p>
<p>3) L'organisme doit disposer du personnel et posséder les moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution des inspections et vérifications; il doit également avoir accès au matériel nécessaire pour les vérifications exceptionnelles.</p>

4) Le personnel chargé des contrôles doit posséder:

- une bonne formation technique et professionnelle,
- une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives à l'évaluation de la documentation technique,
- une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux contrôles qu'il effectue et une pratique suffisante de ces contrôles,
- l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui sont nécessaires pour établir l'exécution des contrôles.

5) L'indépendance du personnel chargé du contrôle doit être garantie. La rémunération de chaque agent ne doit pas être en fonction ni du nombre des contrôles qu'il effectue, ni des résultats de ces contrôles.

6) L'organisme doit souscrire une assurance de responsabilité civile à moins que cette responsabilité soit couverte par l'Etat sur la base du droit national ou que les contrôles soient effectués directement par l'Etat membre.

7) Le personnel de l'organisme est lié par le secret professionnel pour tout ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions (sauf à l'égard des autorités administratives compétentes de l'Etat où il exerce).

#### 4.8. Produits de construction

Organisme luxembourgeois notifié : LQMS (système 2+)

Systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances		Certificat de constance des performances produit		Certificat de conformité de la production en usine		Pas de certification	
		1+	1	2+	3	4	
<b>Tâches pour le fabricant</b>							
1	Echantillonnage en vue de la détermination du produit type					F	
	Détermination du produit type sur la base d'essais de type, de calculs relatifs au type, de valeurs issues de tableaux ou de la documentation descriptive du produit			F			F
2	Contrôle de la production en usine	F	F	F		F	F
3	Essais complémentaires d'échantillons prélevés en usine conformément au plan d'essais prescrit	F	F	F			
<b>Tâches pour l'organisme notifié</b>							
4	Echantillonnage en vue de la détermination du produit type	OCP	OCP				
	Détermination du produit type sur la base d'essais de type, de calculs relatifs au type, de valeurs issues de tableaux ou de la documentation descriptive du produit	LOC	LOC			L	
5	Inspection initiale de l'usine et du contrôle de la production en usine	OI	OI	OI			
6	Surveillance, évaluation et appréciation permanente du contrôle de la production en usine	OI	OI	OI			
7	Essais par sondage sur des échantillons prélevés avant de mettre le produit sur le marché	OI	LOC				
F	Fabricant						
OCP	Organisme de certification du produit						
OI	Organisme d'inspection sous la responsabilité de l'organisme de certification du produit						
LOC	Laboratoire d'essais sous la responsabilité de l'organisme de certification						
L	Laboratoire d'essais						

Adapté à partir de [www.cstc.be](http://www.cstc.be) (Centre Scientifique et Technique de la Construction).

**Règlement (EU) N° 305/2011**

**Procédures d'évaluation de la conformité**

**Annexe I Système 1+**

**Annexe I Système 1**

**Annexe I Système 2+**

**Annexe I Système 3**

**Annexe I Système 4**

**Critères pour l'évaluation des organismes notifiés**

**Article 43**

1) Aux fins de la notification, un organisme notifié répond aux exigences énoncées aux paragraphes 2 à 11.

2) Un organisme notifié est constitué en vertu du droit national et a la personnalité juridique.

3) Un organisme notifié est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou du produit de construction qu'il évalue.

Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des produits de construction qu'il évalue, peut, pour autant que son indépendance et l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme satisfaisant à cette condition.

4) Un organisme notifié, ses cadres supérieurs et son personnel, chargés d'exécuter, en tant que tierces parties, les tâches relevant de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des produits de construction qu'il évalue, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'exclut pas l'usage de produits évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme notifié ni l'usage de produits à des fins personnelles.

Un organisme notifié, ses cadres supérieurs et son personnel, chargés d'exécuter, en tant que tierces parties, les tâches relevant de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances s'abstiennent d'intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces produits de construction. Ils ne participent à aucune activité susceptible d'entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement et l'intégrité des activités pour lesquelles ils ont été notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

Un organisme notifié veille à ce que les activités de ses filiales ou sous-traitants ne compromettent pas la confidentialité, l'objectivité et l'impartialité de ses activités d'évaluation et/ou de vérification.

5) Un organisme notifié et son personnel exécutent, en tant que tierces parties, les tâches relevant de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine concerné, et doivent être à l'abri de toute pression et incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation et/ou de vérification, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.

6) Un organisme notifié est capable d'exécuter, en tant que tierce partie, toutes les tâches relevant de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances qui lui ont été assignées conformément à l'annexe V et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

En toutes circonstances et pour chaque système d'évaluation et de vérification de la constance des performances, tout type ou toute catégorie de produits de construction, toute caractéristique essentielle et toute tâche pour lesquels il a été notifié, l'organisme notifié dispose de ce qui suit:

a) du personnel nécessaire ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour



exécuter, en tant que tierce partie, les tâches relevant de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances;

b) de descriptions nécessaires des procédures utilisées pour évaluer les performances, garantissant la transparence et la reproductibilité de ces procédures; l'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités;

c) de procédures nécessaires pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature — fabrication en masse ou en série — du processus de production.

Un organisme notifié se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités pour lesquelles il est notifié et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

7) Le personnel chargé de l'exécution des activités pour lesquelles l'organisme a été notifié possède:

a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les tâches à exécuter, en tant que tierce partie, au titre de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances dans le domaine pour lequel l'organisme a été notifié;

b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations et aux vérifications qu'il effectue, ainsi que l'autorité nécessaire pour exécuter ces tâches;

c) une connaissance et une compréhension adéquates des normes harmonisées applicables et des dispositions pertinentes du présent règlement;

d) l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations et vérifications effectuées.

8) L'impartialité de l'organisme notifié, de ses cadres supérieurs et du personnel effectuant l'évaluation est garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel effectuant l'évaluation au sein de l'organisme notifié ne peut dépendre du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.

9) Un organisme notifié souscrit une assurance de responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État membre conformément au droit national ou que l'évaluation et/ou la vérification ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'État membre.

10) Le personnel de l'organisme notifié est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions au titre de l'annexe V, sauf à l'égard des autorités administratives compétentes de l'État membre où il exerce ses activités. Les droits de propriété sont protégés.

11) Un organisme notifié participe aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi conformément au présent règlement, ou veille à ce que son personnel effectuant l'évaluation en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant des travaux de ce groupe.

Obligations opérationnelles des organismes notifiés

## **Article 52**

Obligations des organismes notifiés en matière d'information

## **Article 53**

#### 4.9. Equipements de protection individuelle

Transposition nationale : [Règlement grand-ducal du 10 août 1992 relatif aux équipements de protection individuelle, tel que modifié](#)

Organisme luxembourgeois notifié : SNCH (Art. 10, 11A et 11B)

<b>IV Module A.</b> Contrôle interne de la fabrication	<b>V Module B.</b> Examen de type				<b>Module G.</b> Vérification à l'unité	<b>Module H.</b> AQ complète
	<b>VI, VII Module C, C2.</b> Conformité au type	<b>IV Module D.</b> AQ de production	<b>Module E.</b> AQ du produit	<b>Module F.</b> Vérification du produit		

Fond vert : module pour lequel l'OEC est notifié ; fond blanc : module pour lequel l'OEC n'est pas notifié ; fond grisé : module non présent dans la directive.

<b>Directive 89/686/EEC</b>	<b>Règlement (EU) N° 2016/425</b>  <i>Applicable à compter du 21 avril 2018.</i>  <i>Les articles 20 à 36 et 44 sont applicables à partir du 21 octobre 2016.</i>  <i>L'article 45, paragraphe 1, est applicable à partir du 21 mars 2018.</i>
Procédures d'évaluation de la conformité	
/	<b>Annexe IV Module A</b> Contrôle interne de la production
<b>Art 10)</b> Examen « CE » de type.	<b>Annexe V Module B</b> Examen UE de type
/	<b>Annexe VI Module C</b> Conformité au type sur la base du contrôle interne de la production
<b>Art 11 A)</b> Contrôle des EPI fabriqués : Système de garantie de qualité CE du produit final.	<b>Annexe VII Module C2</b> Conformité au type sur la base du contrôle interne de la production et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires
<b>Art 11 B)</b> Contrôle des EPI fabriqués : Système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance.	<b>Annexe VIII Module D</b> Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du mode de production
<b>Art 12</b> Déclaration de conformité «CE» de la production.	Article 15
Critères pour l'évaluation des organismes notifiés	
<b>Annexe V</b>	<b>Article 24</b>
	2. Un organisme d'évaluation de la conformité est constitué en vertu du droit national d'un État membre et possède la personnalité juridique.

3) indépendance (quant à l'exécution des essais, à l'élaboration des rapports, à la délivrance des attestations et à la réalisation de la surveillance, prévues par la directive) des cadres et du personnel technique par rapport à tous les milieux, groupements ou personnes, directement ou indirectement intéressés au domaine des EPI;

2) compétence technique et intégrité professionnelle du personnel;

3. Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou de l'EPI qu'il évalue.

Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des EPI qu'il évalue peut, pour autant que son indépendance et que l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme satisfaisant à cette condition.

4. Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des EPI qu'ils évaluent, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'empêche pas l'utilisation d'EPI évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation de ces EPI à des fins personnelles.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication, la commercialisation, l'utilisation ou l'entretien des EPI. Ils ne peuvent participer à aucune activité qui peut entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement et leur intégrité dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité s'assurent que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

8. L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité est garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.

5. Les organismes d'évaluation de la conformité et leur

	<p>personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.</p> <p>7. Le personnel chargé des tâches d'évaluation de la conformité possède:</p> <p>a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;</p> <p>b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;</p> <p>c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées à l'annexe II, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union et de la législation nationale;</p> <p>d) l'aptitude pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.</p>
<p>1) disponibilité en personnel ainsi qu'en moyens et équipements nécessaires;</p>	<p>6. Un organisme d'évaluation de la conformité est capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément aux annexes V, VII et VIII et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.</p> <p>En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type d'EPI pour lesquels il est notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose à suffisance:</p> <p>a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;</p> <p>b) de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité, garantissant la transparence et la capacité de reproduction de ces procédures; l'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités;</p> <p>c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de</p>

	<p>leur structure, du degré de complexité de la technologie de l'EPI en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.</p> <p>Un organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.</p>
<p>5) souscription d'une assurance de responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national.</p>	<p>Idem (9.).</p>
<p>4) respect du secret professionnel par le personnel;</p>	<p>10. Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre des annexes V, VII et VIII ou de toute disposition de droit national lui donnant effet, sauf à l'égard des autorités compétentes de l'État membre où il exerce ses activités. Les droits de propriété sont protégés.</p>
	<p>11. Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi en application de l'article 36, ou veillent à ce que leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.</p>
<p>Obligations opérationnelles des organismes notifiés</p>	
<p>/</p>	<p><b>Article 32</b></p>
<p>Obligations des organismes notifiés en matière d'information</p>	
<p>/</p>	<p><b>Article 34</b></p>

## Annexe : Comparaison des critères pour l'évaluation des organismes notifiés

Le tableau ci-dessous met en évidence les changements au niveau des critères pour l'évaluation des organismes notifiés suite à l'alignement des directives bateaux de plaisance, équipements sous pression, articles pyrotechniques et récipients à pression simples sur la décision n° 768/2008/CE.

Anciennes directives	Nouveautés de la décision n° 768/2008/CE
	Aux fins de la notification, un organisme notifié répond aux exigences suivantes.
	Un organisme d'évaluation de la conformité est constitué en vertu du droit national et possède la personnalité juridique.
<p>L'organisme, son directeur et le personnel chargé d'exécuter les opérations de vérification ne peuvent être ni le concepteur, ni le constructeur, ni le fournisseur, ni l'installateur, ni l'importateur (articles pyrotechniques) ou l'utilisateur (équipements sous pression) des produits qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'une de ces personnes. Ils ne peuvent pas intervenir ni directement ni comme mandataires dans la conception, la construction, la commercialisation ou l'entretien des produits évalués, ni représenter les parties engagées dans ces activités (équipements sous pression). Ceci n'exclut pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le constructeur et l'organisme.</p>	<p>Le terme <i>directeur</i> est remplacé par <i>cadres supérieurs</i>. Il est ajouté qu'un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des produits qu'ils évaluent, ni le représentant d'aucune de ces parties. Cela n'exclut pas l'utilisation de produits évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation de ces produits à des fins personnelles. Ils ne participent à aucune activité qui peut entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement et leur intégrité dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.</p> <p>Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.</p> <p>Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des produits qu'il évalue peut, pour autant que son indépendance et que l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme satisfaisant à l'exigence qu'un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou du produit qu'il évalue (bateaux de plaisance, équipements sous pression)</p>



<p>L'organisme et le personnel chargé du contrôle doivent exécuter les opérations de vérification avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et doivent être libres de toutes les pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par les résultats des vérifications.</p>	<p>Idem.</p>
<p>L'organisme doit disposer du personnel et posséder les moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution des vérifications; il doit également avoir accès au matériel nécessaire pour les vérifications exceptionnelles.</p>	<p>L'expression <i>accès au matériel nécessaire</i> est remplacée par <i>accès à tous les équipements ou installations nécessaires</i>.</p> <p>Il est ajouté qu'un organisme d'évaluation de la conformité est capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément aux annexes pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.</p> <p>En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou toute catégorie de produits pour lesquels il est notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose à suffisance:</p> <p>a) du personnel ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;</p> <p>b) de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité, garantissant la transparence et la capacité de reproduction de ces procédures; l'organisme dispose de politiques / méthodes (bateaux de plaisance) et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités;</p> <p>c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.</p> <p>Un organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.</p>
<p>Le personnel chargé des contrôles doit posséder:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une bonne formation technique et professionnelle,</li> <li>- une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux contrôles qu'il effectue et une pratique suffisante de ces contrôles,</li> <li>- l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.</li> </ul>	<p>Il est précisé que la formation doit couvrir toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié.</p> <p>L'expression <i>pratique suffisante</i> est remplacée par <i>autorité nécessaire</i>.</p>

<p>L'indépendance du personnel chargé du contrôle doit être garantie. La rémunération de chaque agent ne doit pas être en fonction ni du nombre des contrôles qu'il effectue, ni des résultats de ces contrôles.</p>	<p>Les termes <i>chaque agent</i> sont remplacés par <i>cadres supérieurs et personnel chargé d'effectuer les tâches d'évaluation de la conformité</i>.</p>
<p>L'organisme doit souscrire une assurance de responsabilité civile à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national ou que les contrôles ne soient effectués directement par l'État membre.</p>	<p>Idem.</p>
<p>Le personnel de l'organisme est lié par le secret professionnel (sauf à l'égard des autorités administratives compétentes de l'État où il exerce ses activités) dans le cadre de la directive ou de toute disposition de droit interne lui donnant effet.</p>	<p>Ajout de la mention que les <i>droits de propriété</i> sont protégés.</p>
	<p>Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux <i>activités de normalisation pertinentes</i> et aux <i>activités du groupe de coordination des organismes notifiés</i> établi en application de la législation d'harmonisation de l'Union applicable, ou veillent à ce que leur personnel chargé d'effectuer les tâches d'évaluation de la conformité en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.</p>